

Règlement ministériel du 25 avril 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Redange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR301 entre Ell et Nagem, le CR301 entre Nagem et Hostert et le CR304 entre Beckerich et Redange;

A r r ê t e:

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR301 (PK 13.820 – 16.780) entre Ell et Nagem,
- sur le CR301 (PK 17.700 – 19.320) entre Nagem et Hostert,
- sur le CR304 (PK 120 – 4.000) entre Beckerich et Redange.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 26 avril 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 avril 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch